



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du 9 août 2021 (n°3)

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Arrêté préfectoral PREF/SIDPC/2021 221-0001 du 9 août 2021 subordonnant à la présentation du pass sanitaire l'accès aux centres commerciaux de plus de 20 000 m² dans le département des Pyrénées-Orientales



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral PREF/SIDPC/2021 221-0001 du 9 août 2021

subordonnant à la présentation du passe sanitaire l'accès aux centres commerciaux
de plus de 20 000 m² dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiant la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021
relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales
nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet
des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté PREF/SCPPAT/2020237-0001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à
Monsieur Kévin MAZOYER, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-
Orientales ;

Vu l'avis du directeur départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence régionale de
santé (ARS) Occitanie en date du 9 août 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que
l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique
de portée internationale ;

.../...

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus covid-19 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire précise que, sur décision motivée du préfet lorsque leurs caractéristiques et la gravité de la situation le justifient, l'accès aux grands centres commerciaux peut être subordonné à la présentation soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 ;

Considérant que l'article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire fixe à 20 000 m² le seuil au-delà duquel le passe sanitaire peut être requis dans les grands magasins et les centres commerciaux ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant le nombre important de contaminations à la covid-19 observé dans le département des Pyrénées-Orientales, avec un taux d'incidence supérieur à 500 pour 100 000 habitants, un taux de positivité des tests réalisés de 7% recensés le 8 août sur la période du 30 juillet au 5 août et la progression des hospitalisations qui se poursuit actuellement à un niveau élevé ;

Considérant que les conditions de circulation et de promiscuité dans les centres commerciaux mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont susceptibles d'accroître les risques de contamination, en particulier en période de forte fréquentation de ces établissements pendant la saison estivale ;

Considérant de ce fait qu'afin de réduire les risques de transmission du virus de la covid-19, il y a lieu de subordonner à la présentation du passe sanitaire l'accès aux centres commerciaux du département des Pyrénées-Orientales dont la surface commerciale utile est supérieure à 20 000 m² ;

Considérant que dans les bassins de vie concernés, une offre en produits de première nécessité (alimentaire – pharmacie) équivalente existe et garantit l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1. : Dans le département des Pyrénées-Orientales, l'accès aux centres commerciaux d'une surface commerciale utile de plus de 20 000 m² est subordonné à la présentation soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit du résultat d'un examen de dépistage RT-PCR, d'un test antigénique ou d'un autotest réalisé sous la supervision d'un personnel de santé, datant de moins de 72 heures et ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination.

Les trois centres commerciaux concernés dans le département sont les suivants :

- Centre commercial Clairia Salanca sur la commune de Clairia,
- Centre commercial Espace Polygone sur la commune de Perpignan,
- Centre commercial Aushopping Porte d'Espagne sur la commune de Perpignan.

Article 2. : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du mercredi 11 août 2021.

Article 3. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 5. : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à titre d'information à Messieurs les maires de Perpignan et de Clairia.

Perpignan, le 9 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire
général,



Kévin MAZOYER